

# **CHAPITRE D**

## **TRAVAUX PREPARATOIRES ET DEMOLITIONS SELECTIVES**

## **TABLE DES MATIERES**

	Pages
<b>D. 1. TRAVAUX PREPARATOIRES .....</b>	<b>1</b>
D. 1.1. ABATTAGE .....	1
D. 1.2. ESSOUCHEMENT .....	1
D. 1.3. DEBROUSSAILLEMENT .....	2
<b>D. 2. DEMOLITION SELECTIVE .....</b>	<b>2</b>
D. 2.1. CLAUSES TECHNIQUES .....	2
D. 2.2. PAIEMENT .....	4

## **D. 1. TRAVAUX PREPARATOIRES**

### **D. 1.1. ABATTAGE**

#### **D. 1.1.1. CLAUSES TECHNIQUES**

L'abattage se fait à la culée blanche qui consiste à abattre les arbres ras de sol.

Les troncs et branches d'arbres sont évacués au plus tôt et ne peuvent constituer une entrave à la circulation et aux riverains.

Les zones encombrées par les branches et les déchets d'abattage sont balayées au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

L'abattage comprend l'enlèvement des arbres renversés par le vent.

#### **D. 1.1.2. PAIEMENT**

Le paiement s'effectue à la pièce.

Le périmètre C des arbres est mesuré horizontalement à 1 m au-dessus du sol.

L'abattage ne comprend que les arbres dont le périmètre C est supérieur à 50 cm.

Les arbres dont le périmètre C est égal ou inférieur à 50 cm sont considérés comme broussailles et leur enlèvement fait partie du débroussaillage.

Sauf prescriptions contraires des documents d'adjudication, l'abattage comprend l'évacuation du bois, mais non l'essouchement.

La mise en C.E.T. des déchets non valorisables résultant des opérations précitées fait l'objet d'un seul poste au mètre pour lequel est prévue une somme à justifier. Le paiement s'effectue sur base de la masse (t) des déchets renseigné sur le formulaire délivré par le responsable du C.E.T. et joint au bon d'évacuation, ainsi que sur base des pièces justificatives relatives au chargement, au transport et au déchargement.

### **D. 1.2. ESSOUCHEMENT**

#### **D. 1.2.1. CLAUSES TECHNIQUES**

L'enlèvement des souches est opéré soit par extraction complète, soit par arasement.

En cas d'extraction, les souches sont enlevées ainsi que toutes les racines en saillie sur une couronne d'au moins 1 m autour du collet.

En cas d'arasement, la souche est fraisée jusqu'à 0,30 m en dessous du niveau du terrain naturel.

Sauf prescriptions contraires des documents d'adjudication, le remblai de la fouille est effectué au moyen de terres de remblai.

#### **D. 1.2.2. PAIEMENT**

Le paiement s'effectue à la pièce.

Le périmètre C des souches est mesuré à hauteur de la coupe.

L'essouchement ne comprend que les souches dont le périmètre C est supérieur à 50 cm. Les souches, dont le périmètre C est égal ou inférieur à 50 cm, sont considérés comme broussailles et leur enlèvement fait partie du débroussaillage.

L'essouchement comprend l'évacuation des souches sauf si les documents d'adjudication prévoient leur mise en C.E.T. de classe 2, auquel cas cette opération fait l'objet d'un poste du métré et le paiement s'effectue comme au [D. 1.1.2.](#)

#### **D. 1.3. DEBROUSSAILLEMENT**

##### **D. 1.3.1. DESCRIPTION**

Opération comprenant l'enlèvement et l'évacuation :

- des taillis haies et buissons
- des arbres dont le périmètre C mesuré horizontalement à 1 m au-dessus du sol est égal ou inférieur à 50 cm
- des souches dont le périmètre C mesuré à hauteur de la coupe est égal ou inférieur à 50 cm

##### **D. 1.3.2. PAIEMENT**

Les documents d'adjudication prévoient les postes nécessaires à cet effet.

Dans le cas où ceux-ci prévoient la mise en C.E.T. des déchets résultant du débroussaillage, cette opération fait l'objet d'un poste du métré. Le paiement s'effectue comme au [D. 1.1.2.](#)

#### **D. 2. DEMOLITION SELECTIVE**

##### **D. 2.1. CLAUSES TECHNIQUES**

###### **D. 2.1.1. EXECUTION**

###### **D. 2.1.1.1. GENERALITES**

L'extraction des matériaux valorisables précisés dans les documents d'adjudication est exécutée au moyen d'engins adéquats permettant d'éviter un mélange avec d'autres matériaux susceptible de rendre impossible leur valorisation ultérieure.

Les postes du métré relatifs à la démolition et à la démolition sélective comprennent les opérations d'évacuation ou de mise en dépôt.

Les postes du métré relatifs à la démolition sélective ou le démontage d'éléments linéaires, d'éléments localisés et de signalisation verticale comprennent la démolition de la fondation en matériaux liés sauf si celle-ci fait l'objet d'un poste spécifique au métré.

#### **D. 2.1.1.2. FRAISAGE**

La profondeur maximale du fraisage est indiquée dans les documents d'adjudication. Les rainures créées par le fraisage sont espacées de maximum 15 mm et la différence de hauteur crêtes-creux des rainures ne dépasse pas 6 mm en fin d'opération. Les résidus de l'opération sont immédiatement enlevés.

Dans le cas où le fraisage est exécuté en vue de la pose d'un revêtement, l'épaisseur fraisée est fixée dans les documents d'adjudication.

#### **D. 2.1.1.3. SCIAGE**

Le sciage est effectué sans dégât de la partie adjacente à conserver.

#### **D. 2.1.1.4. MORCELLEMENT**

Opération consistant à briser un revêtement en éléments de moins de 1 m<sup>2</sup>.

#### **D. 2.1.1.5. DEMONTAGE**

Si la quantité des matériaux récupérée est inférieure à 90 % de la quantité récupérable constatée par un état des lieux contradictoire, la partie manquante est fournie par l'entrepreneur à ses frais.

#### **D. 2.1.1.6. DEMOLITION SELECTIVE DE REVETEMENT EN BETON**

Les goujons et barres de liaison pour le transfert des charges aux joints ne sont pas considérés comme armatures.

#### **D. 2.1.1.7. DEMOLITION EN RECHERCHE DE REVETEMENT EN BETON ARME CONTINU AVEC MAINTIEN DES ARMATURES**

Le pourtour des zones déterminées est bouchardé au moyen d'une foreuse à percussion de manière à assurer une bonne adhérence entre ancien et nouveau béton. Le béton endommagé est enlevé jusqu'à mise à nu du béton sain. L'enlèvement du béton se fait avec précaution afin de maintenir les barres d'armatures du béton intactes.

Aucune barre existante ne peut être sectionnée.

Les travaux de décapage du béton sont effectués par meulage, par piquage au marteau pneumatique ou au burin, par sablage, par grenailage ou par tout autre moyen agréé par le fonctionnaire dirigeant. Le décapage à la flamme n'est pas autorisé.

Le poste comprend également le nettoyage soigné de la fondation et l'enlèvement de toutes saletés et poussières.

#### **D. 2.1.1.8. DEMOLITION SELECTIVE D'IMMEUBLES**

Dans la démolition sélective d'immeubles sont compris jusqu'à une profondeur minimale de 1 m sous la forme, la vidange préalable des puits, fosses et citernes et le remblai des trous et des creux jusqu'au niveau de la forme.

Les travaux de ragréage et d'appropriation sont fixés dans les documents d'adjudication.

#### **D. 2.1.1.9. DEMOLITION SELECTIVE DE GLISSIERES DE SECURITE EN BETON**

Cette opération comprend le découpage du béton.

#### **D. 2.2. PAIEMENT**

Le paiement du fraisage en vue de la pose d'un revêtement s'effectue sans déduction de la surface des pièces de voirie.

Le paiement de la démolition d'éléments linéaires s'effectue sur base de la longueur mesurée suivant le plus grand développement des courbes, joints compris, sans tenir compte des interruptions dues aux avaloirs.

Le paiement de la démolition de canalisations s'effectue sur base de la longueur mesurée suivant l'axe des éléments, joints compris, déduction faite de la longueur du vide entre les parois intérieures des chambres.

Le paiement de la démolition de massifs en béton ou en maçonnerie s'effectue sans déduction des vides de volume inférieur ou égal à 0,5 m<sup>3</sup>.

Le paiement de la démolition de chambres de visite s'effectue en considérant la profondeur des chambres de visite mesurée conventionnellement entre le niveau du fond de la cunette et le niveau inférieur du cadre du trappillon.

La mise en C.E.T. des déchets non valorisables résultant des opérations décrites au [D. 2.1.1](#) fait l'objet d'un seul poste au mètre. Le paiement s'effectue comme au [D. 1.1.2](#).